



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
  
Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Arrêté portant création  
de la commune nouvelle  
« Dinan »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dinan (29 septembre 2017) et de Léhon (29 septembre 2017) sollicitant la création d'une commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Dinan Agglomération,

Considérant que les communes de Dinan et de Léhon sont contiguës et relèvent du même canton,

Considérant que les communes de Dinan et de Léhon sont membres du même établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de la commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Dinan et de Léhon.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Dinan ». Son siège est fixé 21 rue du Marchix, sur l'ancienne commune de Dinan.

ARTICLE 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 14 544 habitants.

.../...

ARTICLE 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1° de l'article L 2113-7 du CGCT, à savoir l'addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices, soit 56 conseillers municipaux répartis comme suit :

- Dinan: 33
- Léhon : 23

Lors de sa première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Dinan et de Léhon.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Dinan et de Léhon est transféré à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Dinan et de Léhon dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transféré à la commune nouvelle de « Dinan ».

La commune nouvelle de « Dinan » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés au 31 décembre 2017 conformément au tableau de consolidation établi par le comptable public.

ARTICLE 8 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la commune nouvelle les budgets annexes suivants :

- port - M4 - TVA ;
- camping - M4 - TVA ;
- parkings souterrains - M4 - TVA ;
- revente énergie - M4 - TVA.

ARTICLE 9 : Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public communal dispose d'un budget principal et de quatre budgets annexes :

- Ehpad Yves Blanchot - M22 ;
- Fonds local aide jeunes - M14 ;
- Aide à domicile - M22 ;
- Portage de repas - M22.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable public de Dinan Ville et banlieue.

ARTICLE 11 : La commune nouvelle regroupant les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, son rattachement à ce même établissement public de coopération intercommunale est automatique. Il est attribué à la commune nouvelle de « Dinan » un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, soit 12 sièges.

ARTICLE 12 : Une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'une des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue est instituée au sein de celle-ci : Léhon.

La création de la commune déléguée entraîne de plein droit :

-l'institution d'un maire délégué, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

-la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'il détermine.

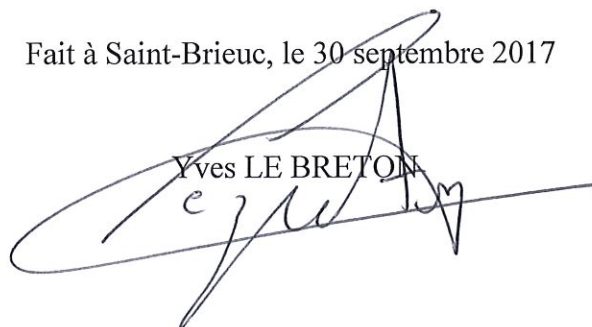
ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-préfet de Dinan, le Directeur départemental des finances publiques et le Comptable public de Dinan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux communes concernées,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de Dinan Agglomération,
- transmis au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 septembre 2017

Yves LE BRETON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Le Breton', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.